



**Décision n° 2015-DC-0491 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015  
portant déclassement de l'installation nucléaire de base n° 20, dénommée SILOÉ,  
sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-33 ;

Vu le décret n° 2005-78 du 26 janvier 2005 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 20 dénommée réacteur SILOÉ sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 40 ;

Vu l'acte de restriction d'usage conventionnelle au profit de l'État en date du 8 décembre 2014 grevant les terrains situés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 20 ;

Vu la demande de déclassement de l'installation nucléaire de base n° 20 présentée par courrier SPNS/EXT/2013-108, le 23 décembre 2013, mise à jour par courrier SPNS/EXT/2014-115 du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission locale d'information auprès de l'Institut Laue Langevin et du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en date du 14 octobre 2014 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Gières du 9 septembre 2014, de Grenoble du 27 octobre 2014, de Meylan du 5 septembre 2014, de Quaix-en-Chartreux du 27 août 2014, de Sassenage du 24 octobre 2014 et de Seyssinet-Pariset du 22 septembre 2014 ;

Vu le courrier du préfet de l'Isère en date du 18 novembre 2014 transmettant les avis des communes de Gières, Grenoble, Meylan, Quaix-en-Chartreuse, Sassenage et Seyssinet-Pariset ;

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 8 au 23 décembre 2014 ;

Considérant que, au cours de son fonctionnement, l'installation nucléaire de base n° 20 a été le lieu de plusieurs incidents ayant conduit à une contamination du radier et à une fuite dans la nappe ;

Considérant cependant que les contrôles effectués par l'exploitant, confirmés par ceux menés par l'ASN, ont montré que l'installation a bien atteint l'état final prescrit pour l'issue des opérations de démantèlement ;

Considérant que la surveillance de la qualité de l'eau effectuée mensuellement par l'exploitant ne fait apparaître aucun marquage résiduel lié à l'installation nucléaire de base n° 20 ;

Considérant que l'exploitant a procédé à un assainissement complet de l'installation nucléaire de base n° 20 conforme à ce qui lui a été prescrit ;

Considérant que l'état du site de cette installation est ainsi compatible avec toute utilisation future et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre des servitudes d'utilité publique ;

Considérant toutefois qu'il convient de conserver l'information de l'ancienne présence d'une installation nucléaire sur le terrain d'assiette de l'installation nucléaire de base n° 20 ;

Considérant que la restriction susvisée a été établie dans ce but et qu'elle permettra l'information de tout éventuel futur acquéreur du terrain d'assiette de l'installation du fait que celui-ci a accueilli une installation nucléaire de base constituée d'un réacteur nucléaire de recherche ;

Considérant que l'ASN a porté les éléments ci-dessus à la connaissance de Monsieur le maire de Grenoble par courrier CODEP-DRC-2014-052275 en date du 21 novembre 2014,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'installation nucléaire de base n° 20, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et située sur le territoire de la commune de Grenoble (département de l'Isère), est déclassée au sens de l'article L. 593-33 du code de l'environnement. Cette installation est en conséquence retirée de la liste des installations nucléaires de base.

#### **Article 2**

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 janvier 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par :*

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE